

Strasbourg, 9 March 2021

CDADI (2021)2

**Project de Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la
défense de l'égalité et la protection contre la discrimination et la haine pendant la
pandémie de COVID-19 et d'autres crises similaires à venir**

*[(adoptées par le Comité des Ministres le jour/mois/2021,
lors de la xx^e réunion des Délégués des Ministres)]*

Préambule

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en promouvant des normes communes et en menant des activités dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Soulignant que la défense de l'égalité et la protection contre la discrimination et la haine sont cruciales pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, également en temps de crise, et qu'elles sont essentielles au bon fonctionnement des sociétés véritablement démocratiques;

Rappelant la Déclaration d'Athènes de la Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 4 novembre 2020 – « Répondre efficacement à une crise sanitaire dans le plein respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit » – dans laquelle il constate « avec tristesse que la crise a entraîné des difficultés et des souffrances supplémentaires pour de nombreux groupes dans nos sociétés »;

Rappelant l'obligation des États membres de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés énoncés dans la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) (Convention européenne des droits de l'homme, STE n° 5) et ses Protocoles, et ayant à l'esprit la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en rapport avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 14 (interdiction de discrimination), et le principe de proportionnalité;

Tenant compte de la [Charte sociale européenne](#) (STE n° 35 et sa [version révisée](#) STE n° 163) en vertu de laquelle la jouissance des droits sociaux devrait être garantie sans discrimination;

Tenant compte de la [Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#) (STE n° 157) et de la [Charte européenne des langues régionales ou minoritaires](#) (STE n° 148), et d'autres instruments européens ou internationaux relatifs aux droits de l'homme, et se référant aux seize [Recommandations de politique générale de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance](#) (ECRI);

Profondément préoccupé par le fait que les situations de crise ont une incidence disproportionnée sur les droits fondamentaux de ceux qui sont issus de groupes vulnérables et qui sont exposés à la discrimination et à l'intolérance aux motifs de la « race », de la couleur, de la langue, de la religion, de l'origine nationale ou sociale, de l'appartenance à une minorité nationale, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, ou à une discrimination multiple et intersectionnelle pour ces et tout autre motif couvert par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant que, en temps de crise, il est particulièrement nécessaire d'encourager les États membres à adopter des mesures spécifiques pour la défense de l'égalité et la protection de personnes issues de

groupes vulnérables contre la discrimination et la haine, et à remplir leurs obligations positives en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et, le cas échéant, de la Charte sociale européenne;

Se référant aux orientations importantes élaborées par les Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales dans ces domaines;

S'appuyant sur les bonnes pratiques et les pratiques prometteuses mises en place par les États membres avant et pendant la crise de la covid-19 aux niveaux national, régional et local;

Soulignant que les défaillances dans la lutte contre l'inégalité et la discrimination rendent les sociétés plus vulnérables en temps de crise, et que les actions en cours des États membres en matière de promotion de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion sont cruciales pour que les sociétés soient bien préparées à d'éventuelles crises à venir,

Adopte les lignes directrices suivantes, conçues comme un outil pratique destiné aux États membres pour les aider à adapter leurs actions en matière de défense de l'égalité et de protection contre la discrimination et la haine pendant la pandémie de covid-19 et d'autres crises similaires à venir;

Invite les États membres à veiller à ce que ces lignes directrices soient largement diffusées en vue de leur mise en œuvre par l'ensemble des autorités compétentes et les encourage à examiner au moment opportun, sous l'égide du Comité des Ministres, la nécessité d'actualiser ces lignes directrices et d'évaluer leur mise en œuvre.

I. Préparation, sensibilisation et information

1. Les États membres devraient disposer de structures et de procédures efficaces leur permettant de faire face de façon rapide et inclusive aux situations de crise et à leur incidence particulière sur les groupes vulnérables et sur l'égalité en général.

2. En temps de crise, les autorités des États membres devraient rapidement chercher à se mettre en rapport avec les groupes vulnérables et les organisations de la société civile travaillant avec eux, évaluer conjointement avec ces groupes leur situation et parer rapidement et efficacement à leurs besoins urgents.

3. Les autorités devraient poursuivre un dialogue dynamique et continu avec les groupes concernés tout au long de la crise, les associer à l'élaboration des mesures et politiques liées à la crise, et s'assurer que les processus décisionnels tiennent dûment compte de leurs préoccupations.

4. Les autorités devraient communiquer rapidement et régulièrement des informations aux groupes vulnérables concernant le déclenchement de la crise et son ampleur, la manière dont ils peuvent se protéger et l'assistance et les services mis à leur disposition. Ces informations devraient être diffusées dans les langues et par l'intermédiaire des canaux de communication utilisés par les différents groupes vulnérables, être formulées de façon aisément compréhensible et être adaptées à leurs conditions de vie et à leurs besoins.

II. Protection et accès aux services et aux prestations

5. En temps de crise, les États membres devraient prendre des mesures effectives afin d'assurer que les personnes issues de groupes vulnérables bénéficient d'un accès effectif et dans des conditions d'égalité aux soins de santé, y compris aux vaccins disponibles. En outre, les autorités devraient prendre des mesures effectives permettant aux personnes appartenant à ces groupes de poursuivre d'éventuels traitements à long terme.

6. Les autorités devraient prendre des mesures efficaces pour être en mesure de fournir à toutes les personnes issues de groupes vulnérables un hébergement offrant des normes d'hygiène appropriées et permettant d'observer les règles et recommandations de santé. Les autorités devraient s'efforcer de faire en sorte qu'aucun membre de ces groupes ne demeure sans abri.

7. En temps de crise, les États membres devraient prendre des mesures effectives afin de s'assurer que tous les enfants issus de groupes vulnérables continuent d'avoir un accès adéquat à la scolarisation.

8. En cas de passage à une scolarité en ligne, les États membres devraient s'efforcer, dans la mesure du possible, de fournir aux enfants issus de groupes vulnérables une connexion internet de bonne qualité, le matériel et les logiciels nécessaires et une assistance technique et pédagogique adaptée. Ces nouvelles formes de scolarité devraient être adaptées aux besoins de ces enfants et maintenir les interactions sociales, comprendre des éléments d'inclusion ainsi qu'inclure des mesures visant à aider les enfants en difficulté.

9. Les autorités devraient prendre des mesures effectives afin de protéger les salariés, y compris ceux issus de groupes vulnérables qui sont particulièrement exposés aux dangers engendrés par la crise lors de leurs déplacements vers leur lieu de travail ainsi que sur ces lieux.

10. Les autorités devraient protéger les personnes issues de groupes vulnérables, en particulier celles qui sont dans une situation d'emploi précaire, contre la perte de leurs moyens de subsistance à cause de l'impact de la crise sur l'économie et l'emploi. À cette fin, les autorités devraient sauvegarder leur emploi, les aider à retrouver un emploi et faciliter leur accès aux prestations de chômage et aux autres services sociaux, y compris à l'aide sociale.

11. Les autorités devraient adopter des mesures effectives visant à soutenir les personnes issues de groupes vulnérables qui sont des travailleurs indépendants ou celles qui travaillent dans le secteur informel de l'économie.

12. Les autorités devraient prendre des mesures effectives afin que toutes les personnes issues de groupes vulnérables aient accès aux services publics susmentionnés ainsi qu'aux autres services publics et prestations sociales essentielles y compris pendant une crise. Cela peut se faire soit en accordant ou en maintenant l'accès aux régimes généraux, soit en introduisant des services et des prestations sociales spécifiques pour la durée de la crise.

13. Les autorités devraient aider les personnes issues de groupes vulnérables dans leurs démarches pour accéder aux services et prestations susmentionnées.

III. Discours de haine et formes diverses de violence

14. En temps de crise, les autorités devraient tout particulièrement mettre l'accent sur la prévention et la lutte contre les discours de haine et la stigmatisation, y compris sur internet.

15. En temps de crise, les autorités devraient porter une attention particulière à la prévention et à la lutte contre la violence visant les groupes vulnérables, y compris les crimes de haine, la violence domestique et la violence liée au genre. Les autorités devraient fournir aux victimes de ces actes toute l'assistance psychologique, sociale et juridique nécessaire, par exemple en mettant à leur disposition des permanences téléphoniques et un nombre de places suffisant dans des centres d'accueil pleinement opérationnels.

IV. Prévention, évaluation et surveillance de la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme

16. En temps de crise, les autorités devraient faire en sorte que ni la crise, ni les mesures prises pour y faire face n'affectent de manière disproportionnée les personnes issues de groupes vulnérables, en aboutissant à une discrimination structurelle ou en aggravant celle qui existe.

17. Les autorités devraient s'abstenir de prendre des mesures visant ou touchant spécifiquement des groupes vulnérables sans motif objectif et raisonnable.

18. Lorsque la crise ou les mesures générales prises pour en atténuer les effets affectent de manière disproportionnée des groupes vulnérables, les autorités devraient adopter des mesures temporaires spéciales en vue de remédier au désavantage structurel créé.

19. Les autorités devraient recueillir des données ventilées relatives à l'impact de la crise et des mesures qui en découlent sur les groupes vulnérables, dans le respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire.

20. Les autorités devraient lancer des études pour mettre en évidence les facteurs susceptibles de contribuer à ce que la crise ou les mesures prises pour y faire face génèrent des effets disproportionnés sur

certaines groupes vulnérables. Ces groupes devraient être associés à ces travaux, dont les résultats devraient être exploités pour remédier à ces effets disproportionnés.

21. Les autorités devraient procéder régulièrement à une évaluation des mesures prises face à la crise de l'impact de celles-ci sur les groupes vulnérables, et évaluer si ces mesures sont conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et promeuvent l'égalité. Ces évaluations devraient s'appuyer sur les données relatives à l'égalité et recherche; ils devraient intégrer la perspective du genre et associer les représentants des groupes vulnérables, les organisations de la société civile, les chercheurs, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits de l'homme.

22. Les autorités devraient prendre en compte les résultats d'évaluations externes faites par le parlement, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits de l'homme.

23. Sur la base de ces évaluations, les autorités devraient améliorer leurs réponses à la crise en cours, renforcer les effets positifs des mesures adoptées en faveur des groupes vulnérables et éliminer tous les effets discriminatoires. Elles devraient en outre mettre à profit les enseignements tirés des crises en cours afin d'améliorer de manière générale leur préparation à des crises futures.

24. Les autorités devraient, au-delà de la période de crise, prendre des mesures afin de remédier aux effets négatifs subis par les groupes vulnérables et de promouvoir l'égalité. En outre, les autorités devraient envisager de maintenir les mesures prises pendant la crise qui ont eu une incidence positive sur les groupes vulnérables.

25. En temps de crise, les autorités devraient maintenir un accès égal et efficace à la justice pour les personnes issues de groupes vulnérables. La justice devrait continuer de fonctionner de façon indépendante et efficace, et de contrôler les mesures d'urgence.

V. Numérisation, intelligence artificielle et traçage des contacts

26. Les autorités devraient prendre des mesures efficaces en vue de garantir l'accès des personnes issues de groupes vulnérables aux services et aux prestations, même lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'utiliser les moyens numériques pour les demander.

27. Lorsqu'elles mettent au point des outils numériques pour faire face à la crise et aux risques qui en découlent, les autorités devraient prendre des mesures effectives pour s'assurer que ces outils ne sont pas discriminatoires à l'égard des personnes issues de groupes vulnérables ou ne portent atteinte de toute autre manière à leurs droits.